

## Synthèse

Le jeudi 28 avril 2022 vers 13h30, un incendie se déclare dans un silo à bois d'une capacité de 4 000m<sup>3</sup> au sein de la société CENERGY située à Saint-Ouen L'Aumône.

L'installation est une chaufferie urbaine alimentant le secteur de Cergy-Pontoise. Elle assure l'alimentation d'un réseau de chaleur de l'agglomération de Cergy-Pontoise.

Un départ de feu est constaté au niveau de la bande élévatrice accolée au silo, appelée bande à bords, qui permet la manutention de la biomasse entre le quai de déchargement et jusqu'à la partie haute du silo.

L'équipement était en fonctionnement au moment de l'incendie, alors que le reste du site était à l'arrêt, les besoins en chaleur du réseau à cette période de l'année étaient assurés par l'unité d'incinération d'ordures ménagères située à quelques kilomètres de là.

Sur le plan humain, l'accident n'a fait aucune victime.

Sur le plan financier, la chaufferie était à l'arrêt et en fin de période de chauffe. Les conséquences ont donc été atténuées sur ce point. L'installation allait entrer dans une période de maintenance jusqu'au mois d'octobre.

Sur le plan environnemental, la vanne de barrage de rétention des eaux d'incendie était restée ouverte durant les premières heures du sinistre et ces dernières se sont écoulées dans l'Oise avant l'obturation de la conduite de rejet par les sapeurs-pompiers.

Le BEA-RI a émis des enseignements de sécurité suite à l'analyse de cet accident ainsi que **des recommandations auprès de l'exploitant et de l'administration.**

**Dans un premier temps**, il recommande à l'exploitant :

- D'améliorer la protection au feu du silo afin de limiter la propagation d'un éventuel sinistre sur les installations proches du stockage de bois et de mettre en œuvre des moyens de détection d'un départ de feu au niveau du convoyage de la biomasse ;
- D'anticiper une solution de vidange du silo en amont d'un futur sinistre afin de limiter le délai d'intervention des secours publics, les risques d'effondrement de la structure et la pollution pouvant être générée ;
- De maintenir en bon état les moyens de secours du site, et de compenser les éventuelles défaillances connues en concertation avec les sapeurs-pompiers. Des exercices réguliers, si possible en collaboration avec les sapeurs-pompiers, doivent être réalisés régulièrement.

**Dans un second temps**, le BEA-RI appelle l'attention de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) sur le fait que la réglementation sur le stockage et l'emploi de biomasse dans des unités de combustion est uniquement portée par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif « au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » pour les installations relevant du régime de l'enregistrement. Il n'existe pas à ce jour d'arrêté ministériel pour les installations relevant du régime de l'autorisation, ni pour celles relevant du régime de la déclaration<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) est un arrêté générique qui ne traite pas du cas particulier des stockages de combustibles biomasse.